

Permis de construire - Remise de pénalités pour retard de paiement des taxes d'urbanisme

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : En application de l'article L 251 A du livre de procédures fiscales, le Conseil Municipal est compétent pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes et participations d'urbanisme.

Trois demandes de remise gracieuse nous sont présentées par le Comptable du Trésor :

- la Société d'Equipement du Département du Doubs au titre du PC 05600B0090 ; construction Rue Jean Petit ; montant du versement : 81 195,41 € en principal ; échéance du 8/12/2001, paiement du principal intervenu le 28/12/2001 ; majoration de 4 059,72 €,

- la SCI Kennedy III au titre du PC 05699B0265 ; construction Boulevard Kennedy ; montant du versement : 3 596,43 € en principal ; échéance du 19/10/2001, paiement du principal intervenu le 01/02/2002 ; majoration de 263,74 €,

- la SCI LADIX au titre du PC 05698B0301 ; construction Rue Lavoisier ; montant des taxes exigibles 4 474,84 € ; échéance le 10/09/2000, paiement de la part communale intervenue le 26/10/2000 ; majoration de 146,59 €.

La majoration est calculée sur la taxe exigible qui comprend la part communale et départementale.

Au vu des demandes de remise de pénalités formulées par les redevables et des bordereaux des situations de recouvrement, le comptable formule des propositions de décisions favorables. Les motifs invoqués par les redevables sont de simples oublis ou retards.

Le Conseil Municipal est invité à accorder, sur proposition favorable du comptable public, la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité :

- de la SEDD au titre du PC 05699B0090,
- de la SCI Kennedy III au titre du PC 05699B0265,
- de la SCI LADIX au titre du PC 05698B0301.

La présente délibération sera transmise au Comptable du Trésor chargé du recouvrement pour notification aux débiteurs.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Urbanisme, le Conseil Municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

M. le Maire, M. LOYAT, M. FUSTER ne prennent pas part au vote pour le dossier concernant la SEDD.

Récépissé préfectoral du 13 mai 2002.